

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juillet 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 1106)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL251

présenté par

M. Zumkeller, M. Lagarde, M. Riester, M. Dunoyer et M. Morel-À-L'Huissier

ARTICLE 26 BIS

I. – Rétablir l'alinéa 2 dans la rédaction suivante :

« 1° A À la première phrase, le mot : « neuf » est remplacé par le mot : « six » ; ».

II. – En conséquence, rétablir l'alinéa 5 dans la rédaction suivante :

« 3° Sont ajoutées trois phrases ainsi rédigées : « Toutefois, l'autorité administrative dispose d'un délai d'instruction de deux mois, à compter de la réception de la demande d'autorisation du travail, pour s'assurer que l'embauche de l'étranger respecte les conditions de droit commun d'accès au marché du travail. À défaut de notification dans ce délai, l'autorisation est réputée acquise. Elle est applicable pour la durée du droit au maintien du séjour du demandeur d'asile. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre aux demandeurs d'asile, qui n'ont pas obtenu de réponse de l'OFPRA, d'accéder au marché du travail dans un délai de 6 mois à compter de l'introduction de la demande, et non plus de 9 mois comme le prévoit la législation actuellement en vigueur.

En effet, ce délai de neuf mois apparaît disproportionné dans la mesure où le maintien des demandeurs d'asile dans l'inactivité est préjudiciable à tous, nuit à leurs capacités d'intégration, ne leur permet pas de subvenir à leurs besoins et favorise l'emploi non déclaré. Cette mesure reprend ainsi la proposition n° 47 du rapport de notre collègue Aurélien Taché sur l'intégration des étrangers en France.